

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc125076-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2022

Date de réception : 12 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 4

**ASSOCIATION ADAPEI - OPÉRATION DE TRANSFERT DE CRÉANCE DE  
LA SOCIÉTÉ HABITAT 06 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADAPEI -  
GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 10 juillet 2009 par la commission permanente accordant une garantie d'emprunt à Habitat 06 en vue du financement de la construction d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) situé sur la commune de Cannes ;

Considérant l'accord du 16 décembre 2021 de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) acceptant le transfert des 3 lignes de prêt initialement contractées par la société Habitat 06 vers l'association ADAPEI, désormais titulaire de la créance ;

Considérant que la nouvelle garantie se substituera à celle accordée précédemment et

qu'elle porte sur le capital restant dû à la date de la cession des biens ;

Considérant que la commune de Cannes est appelée en co-garantie à hauteur de 50 % ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par l'association ADAPEI tendant à obtenir du Département la garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour les 3 lignes de prêt d'un montant global de 2 190 207,69 €, suite à la cession des biens du 3 mars 2022, par société Habitat 06 au profit de l'association ADAPEI.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie d'emprunt du Département à l'association ADAPEI à hauteur de 50 %, pour le remboursement des prêts n° 158396, n°MIN267085 et n°MIN 267086 d'un montant initial de 1 631 438 €, 356 900 € et 2 382 322 €, et dont le capital restant dû est de 2 190 207,69 €, suite à la cession des biens en date du 3 mars 2022, par la société Habitat 06 au profit de l'association ADAPEI :

Article 1 :

Les caractéristiques techniques des prêts transférés qui sont précisées en annexe, font partie intégrante de la délibération ;

Article 2 :

La garantie est accordée pour la durée résiduelle des lignes du prêt, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'association ADAPEI dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), le Département s'engage à se substituer à l'association ADAPEI pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par le repreneur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et l'association ADAPEI dont le projet est joint en annexe.
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CHAIX, CIOTTI et GINESY se déportent.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



DIRECTION DES PRETS

Département de la gestion  
et de la comptabilité des prêts

Service de la gestion des  
prêts du fonds d'épargne

DPHG11

Dossiers n° 13019

Suivis par : Badia Benghellam

Téléphone : 01 58 50 75 40 20

Courriel : badia.benghellam@caissedesdepots.fr

Monsieur le Président,  
ADAPEI

Avenue Emmanuel Pontremoli, Nice La  
Plaine  
Bât. B2  
06204 Nice Cedex 3

Paris le 16 décembre 2021

**Objet** : Demande de transfert de lignes de prêt de la Société HABITAT 06 vers l'Association ADAPEI.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer que la Caisse des Dépôts accepte de transférer les lignes de prêt figurant en annexe, initialement contractées par la Société HABITAT 06 vers l'Association ADAPEI.

**Cet accord a une validité d'un an.** Les pièces nécessaires au transfert devront nous parvenir au plus tard le 16 décembre 2022. Après cette date, dans le cas où votre projet serait toujours d'actualité, une nouvelle demande devra nous être adressée.

La libération de l'emprunteur cédant pourra se réaliser :

- 1) Soit dans l'acte de vente, dans ce cas la CDC participera en tant que signataire et, l'ensemble des pièces nécessaires au transfert des lignes de prêt devra impérativement nous être transmis avant la signature de l'acte de vente. Les garants devront donc expressément avoir donné leur accord au maintien de leur garantie en faveur du repreneur et par conséquent les délibérations de garantie devront nous parvenir avant la vente. :

Nous vous demanderons de nous communiquer les délibérations de garantie des collectivités territoriales garantes, impérativement selon le modèle ci-joint, ainsi que leur projet de délibération avant qu'il ne soit approuvé par la collectivité garante.

**Ces délibérations de garantie devront être exécutoires ; pour mémoire est exécutoire une délibération qui comporte :**

- la date de son affichage (ou publication ou notification) + le passage en préfecture
- ou la mention « certifiée exécutoire » ou encore « rendue exécutoire ».

L'accord des garants devra être expressément référencé dans l'acte notarié de vente. A cet effet, avant signature de l'acte, il conviendra de nous transmettre, pour avis, un extrait du projet d'acte faisant mention de leur accord au maintien de leurs garanties.

Pièces jointes : Liste des contrats à transférer.  
Modèle mentions dans l'acte de vente selon les choix des parties.  
Modèle de délibération de garantie  
Modèle procuration Délégation parfaite et imparfaite

**Caisse des dépôts et consignations**

72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris cedex 13 - Tél. : 01 58 50 72 54

Courriel : [equipetransfertpretsgaranties@caissedesdepots.fr](mailto:equipetransfertpretsgaranties@caissedesdepots.fr)

Le transfert des prêts pourra être effectué quelques jours après la signature de l'acte de vente dès réception de l'attestation notariée indiquant la date du dépôt de l'acte au SPF.

- 2) Soit via des conventions de transfert rédigées après signature de l'acte de vente et réception de l'ensemble des pièces demandées.

Les lignes de prêt devront être garanties en totalité par l'apport de nouvelles garanties (comme indiqué plus haut).

Dans tous les cas, le cessionnaire devra être propriétaire ou titulaire de droits réels sur les biens immobiliers objets des lignes de prêt à transférer.

Au cas où la vente concernerait des logements-foyers, il est rappelé que conformément à l'article L.443-15-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'acte opérant le transfert de propriété devra reproduire, sous peine de nullité, les dispositions de cet article.

Par ailleurs les pièces ci-dessous mentionnées seront également nécessaires pour le transfert des lignes de prêt :

- la délibération du Conseil d'Administration de la Société HABITAT 06 acceptant la cession des biens et le transfert des lignes de prêt,
- copie de l'acte de vente ou de transfert des droits réels dûment signé revêtu des mentions de publicités foncières

Je vous précise enfin que dans l'attente du transfert, le cédant reste destinataire des mises en recouvrement et responsable de tout aléa de gestion, notamment d'éventuels impayés concernant les lignes de prêt à transférer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Responsable du service de la gestion  
des prêts sur Fonds d'Epargne  
  
D. DEKLUYDT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET  
LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET DE LA DETTE

**PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du .../... 2022.

d'une part,

**ET :**

L'association ADAPEI, représentée par Monsieur  
délibération de son conseil d'administration en date du.../...

, dûment habilité par

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1er** - Conformément :

- à la décision du .../... 2022. de la commission permanente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation expresse qui lui a été confirmée par le Conseil départemental par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

- aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et du décret n° 88.366 du 18 avril 1988,

- aux dispositions des articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales,

- aux dispositions générales de l'article R.3231-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les entreprises ou organismes qui peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6,

Le Département des Alpes-Maritimes accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour la totalité de sa durée, pour le paiement des intérêts et des amortissements d'un emprunt constitué de trois lignes de Prêt d'un montant global de 2 190 207,69 €, que l'association ADAPEI a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), suite à la cession des biens et au transfert des lignes de prêt en date du 3 mars 2022 par Habitat 06 au profit de l'association ADAPEI. Cet emprunt, garanti initialement par délibération du 10 juillet 2009, était destiné à financer la construction d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) situé sur la commune de Cannes.

**Article 2** - Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées de la manière suivante :

a) le Département des Alpes-Maritimes sera partie au contrat de prêt à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires). Il sera mis en possession, dès son établissement, des tableaux d'amortissement du prêt fixant les dates et les montants des échéances d'intérêt et d'amortissement ;

b) l'emprunteur s'engage à prévenir le Département des Alpes-Maritimes deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances. Il devra fournir, à cet égard, toute justification nécessaire, et le cas échéant, ouvrir l'accès de ses livres comptables aux représentants du Département, aux fins de contrôle. Dans ce cas, le Département des Alpes-Maritimes assurera en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance recouvrable, le paiement des sommes dues par celui-ci, et non réglées à l'échéance convenue, ainsi que les intérêts moratoires s'il y a lieu ;

c) les avances ainsi faites seront remboursées par l'emprunteur au Département dans un délai maximum de deux années. Ces avances ne porteront pas intérêt.

**Article 3** - Les opérations poursuivies par l'organisme garanti tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département des Alpes-Maritimes, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par ses soins d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles lui appartenant qui devra être adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Article 4** - Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

**Au débit :**

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

**Au crédit :**

Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme garanti.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 5** - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à concurrence et, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes par l'organisme garanti et figurant au compte d'avances ouvert dans ses écritures au nom du Département, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si ce compte d'avances ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'organisme garanti.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'organisme garanti n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus des emprunts garantis par le Département des Alpes-Maritimes et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Alpes-Maritimes effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en ses lieu et place dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement instituera le Département des Alpes-Maritimes créancier de l'organisme garanti.

**Article 6** - Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme garanti.

Il comportera au débit le montant des versements effectués par le Département en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au crédit, le montant des remboursements effectués.

Le solde constituera la créance du Département.

**Article 7** - L'organisme garanti, sur simple demande du président du Conseil départemental, devra fournir, à l'appui du compte et des états versés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Il devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le président du Conseil départemental, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 8** - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt déjà contracté ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (§ 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

**Article 9** : La présente convention entrera en vigueur au jour fixé comme point de départ pour le paiement de l'emprunt garanti.

**Article 10** : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;



ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

Pour l'association ADAPEI

Pour le Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.